

**AVENANT N°2
A L'ACCORD DU 6 OCTOBRE 2006
PORTANT AMELIORATION DU REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES
DU SECTEUR DES INDUSTRIES CHARCUTIERES
(Salaisons, Charcuteries, Conserves de Viandes)**

du 15 avril 2010

Cet avenant est conclu entre :

D'une part,

- FEDERATION FRANCAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS, TRANSFORMATEURS DE VIANDES, 44 rue d'Alésia - 75682 PARIS cedex 14

Et d'autre part :

- FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE - CFDT, 47-49 Avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19
- FEDERATION (CSFV) « Commerce, Services, Force de Vente » - CFTC 251, rue du Fg. Saint Martin - 75010 PARIS
- FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES ET COMMERCES AGRO-ALIMENTAIRES-CFE-CGC 34 rue Salvador Allende - 92000 NANTERRE PREFECTURE
- FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES FO - 7 Passage Tenaille - 75680 PARIS CEDEX 14,
- FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE CGT - CASE 428 -263, rue de Paris - 93514 MONTREUIL CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier et d'améliorer les dispositions de l'accord du 6 octobre 2006 relatif au régime de prévoyance applicable dans le cadre de la Convention Collective des Industries Charcutières (Charcuteries, Salaisons, Conserves de Viandes) n°3125.

En effet, les partenaires sociaux ont décidé d'améliorer le régime de prévoyance, en créant une garantie Invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.
Ils ont également décidé de modifier la répartition des cotisations relatives aux garanties conventionnelles existantes entre l'employeur et le salarié, et ont fixé le taux de cotisation de la nouvelle garantie créée.

N \$ DC PS
R9 IL

Article 2 - Modalités de l'ensemble du régime de prévoyance de l'Accord du 6 octobre 2006.

Sont modifiés les articles 2, 3, 4, 4bis, 6, 8 et 10 de l'accord du 6 octobre 2006 modifié par avenant n°1 du 28 janvier 2010, les autres articles demeurant inchangés.

- L'Article 2 de l'accord du 6 octobre 2006 : « **Bénéficiaires** » est complété par le paragraphe suivant :

Les garanties prévues par le présent régime de prévoyance sont suspendues en cas de périodes non rémunérées. Toutefois, les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que pendant cette période il bénéficie d'une rémunération partielle ou totale de l'employeur ou d'indemnités journalières ou rentes versées par la Sécurité Sociale en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Le droit à garantie, cesse en cas de rupture du contrat de travail, sauf dans les deux cas suivants :

- si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance de l'assureur : dans ce cas le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement des prestations,
- s'il ouvre droit au dispositif de portabilité visé à l'article 4 bis ci-après.
Le droit à garantie cesse également au décès du salarié.

- L'Article 3 de l'accord du 6 octobre 2006 : « **salaire de référence** » est modifié de la manière suivante :

- Le salaire de référence concernant la garantie en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale ainsi que la garantie rente éducation est le salaire brut annuel plafonné à la tranche B soumis à cotisations durant les quatre trimestres civils précédant immédiatement le décès ou la déclaration en invalidité permanente et totale ou l'arrêt de travail du salarié si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès, Le salaire de référence servant de base au calcul des indemnités journalières complémentaires de la garantie incapacité de travail et aux rentes de la garantie invalidité est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B des douze mois civils précédant l'arrêt de travail ouvrant droit aux garanties du régime de prévoyance.

La tranche A correspond à la partie du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale.

La tranche B correspond à la fraction de salaire brut excédant la tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

- L'Article 4.1 de l'accord du 6 octobre 2006 : « **Garantie Décès toute cause ou Invalidité permanente et totale** » est complété par les paragraphes suivants :

Le capital Décès – Invalidité permanente et totale est versé au salarié lui-même en cas d'invalidité permanente et totale ou au bénéficiaire qu'il aura expressément désigné en cas de décès. A défaut de désignation expresse, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint du salarié non séparé de corps judiciairement, ni divorcé,
- à défaut, à son partenaire de PACS,
- à défaut, à son concubin notoire (tel que défini à l'article 4.2 ci-après),
- à défaut, à ses enfants, par parts égales entre eux,
- à défaut, à ses ascendants à charge au sens fiscal, par parts égales entre eux,
- à défaut, à ses autres personnes à charge au sens fiscal, par parts égales entre eux,
- à défaut, à ses autres héritiers, par parts égales entre eux.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'M', a stylized 'F', 'DC', 'IL', and 'PS'.

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales, chacune d'entre elles est versée au profit de l'enfant au titre duquel elle est accordée. Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, la prestation est versée à son représentant légal.

- L'Article 4.2 de l'accord du 6 octobre 2006 : « **Garantie Rente Education** » est complété de la manière suivante :

Le concubin survivant doit apporter la preuve qu'il a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le salarié décédé. De plus, il doit être au regard de l'état civil, ainsi que le salarié décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS. En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

- L'Article 4.3 de l'accord du 6 octobre 2006 : « **Garantie incapacité de travail** » est modifié de la manière suivante :

Les termes « au plus tard au 65^{ème} anniversaire » sont supprimés

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Les indemnités journalières complémentaires sont suspendues ou cessent quand la Sécurité sociale suspend ou cesse le versement de ses propres prestations. Lorsque le régime de Sécurité sociale réduit ses prestations, les indemnités journalières complémentaires sont réduites à due concurrence.

- Il est institué un article 4.4 – **Garantie invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie** rédigé comme suit :

4.4 – *Garantie invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie :*

L'invalidité est définie par référence au régime de base de la Sécurité Sociale, en application des dispositions de l'article L. 341-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ainsi, lorsque le salarié est classé par la Sécurité Sociale en invalidité de 1^{ère} catégorie, il lui est versé une rente égale à 36% du salaire mensuel brut de référence sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité Sociale c'est-à-dire avant déduction de la CSG et de la CRDS.

Lorsque le salarié est classé par la Sécurité Sociale en invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie, il lui est versé une rente égale à 60 % du salaire mensuel brut de référence sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité Sociale c'est-à-dire avant déduction de la CSG et de la CRDS.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu, salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

La rente est suspendue en cas de suspension de la pension de la Sécurité sociale.

Le service des rentes est maintenu sous réserve du versement des prestations de la Sécurité sociale jusqu'à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse Sécurité sociale et au décès du salarié.

Concernant la garantie invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, il est prévu :

- l'indemnisation à compter de la date d'effet du présent avenant des salariés en invalidité dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet de cet avenant, lorsque aucun organisme assureur précédent n'indemnise ces arrêts ;

Handwritten signatures and initials: *W*, *F*, *DC*, *IL*, *FS*, *87*

- le versement d'un éventuel différentiel en cas d'indemnisation moindre par un organisme assureur antérieur ;
- la prise en charge de l'invalidité en cas de changement d'état pathologique (salarié en état d'incapacité de travail passant en état d'invalidité), en l'absence de précédent assureur;
- les revalorisations futures portant sur les rentes d'invalidité en cours de service.

La rente en cas d'invalidité de 3^{ème} catégorie est cumulative avec le capital versé en cas d'invalidité absolue et définitive (article 4.1 de l'Accord du 6 octobre 2006).

A la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

- Sont assimilés aux invalides de 1^{ère} catégorie, les salariés atteints d'un taux d'invalidité compris entre 33 et 66 %,
- Sont assimilés aux invalides de 2^{ème} catégorie ou de 3^{ème} catégorie, les assurés atteints d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 66 %.

- *L'Article 4bis-1- de l'accord du 6 octobre 2006 modifié par l'avenant n°1 du 28 janvier 2010 : « Bénéficiaires et garanties maintenues » est modifié de la manière suivante :*

En cas de cessation du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage, les salariés non cadres définis à l'article 2 (bénéficiaires) de l'accord du 6 octobre 2006 bénéficient du maintien des garanties prévues à l'article 4 de cet accord définies ci-après :

Article 4.1	Garantie Décès toute cause ou Invalidité permanente et totale
Article 4.2	Garantie Rente Education (rente OCIRP)
Article 4.3	Garantie incapacité de travail
Article 4.4	Garantie Invalidité

Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur.

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après et sous réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des garanties collectives prévoyance et frais de santé en vigueur dans l'entreprise, qu'elles soient prévues par le régime créé dans le cadre de la Convention Collective Nationale ou par les autres modalités de mise en place des garanties de prévoyance définies à l'article L911-1 du code de la sécurité sociale. La renonciation est définitive et doit être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dans les 10 jours suivants la date de cessation du contrat de travail.

Le dispositif de portabilité s'applique aux cessations de contrat de travail dont la date est égale ou postérieure au 1^{er} mars 2010 concernant les garanties :

Garanties Décès toutes cause ou Invalidité permanente et totale
Garantie Rente Education (rente OCIRP)
Garantie Incapacité de travail

Pour la garantie invalidité, le dispositif de portabilité s'applique aux cessations de contrat de travail dont la date est égale ou postérieure à la date d'effet du présent avenant.

- *L'Article 6 de l'accord du 6 octobre 2006 : Cotisations et répartitions est modifié de la manière suivante :*

Les cotisations calculées sur les salaires bruts, dans la limite des tranches A et B, sont déterminées comme suit :

R J Dc PS
29 IL

Garanties	Taux de cotisation TA-TB	Part employeur	Part salarié
Décès et Invalidité Permanente et Totale	0,24%	0,215%	0,025%
Rente Éducation OCIRP	0,10%	0,05%	0,05%
Incapacité de travail	0,19%		0,19%
Invalidité 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégorie	0,08%	0,04%	0,04%
(*) Reprise des risques en cours (5ans)	0,04%	0,02%	0,02%
Total	0,65%	0,325%	0,325%

(*) Le financement de la reprise des risques en cours mentionnés à l'article 4-4 donne lieu au versement d'une cotisation pendant une période de 5 ans à compter de la date d'effet du présent avenant.

- *L'Article 8 de l'accord du 6 octobre 2006* : « **Changement d'organisme assureur** » est modifié de la manière suivante :

Dans l'hypothèse du changement d'organisme assureur au sein de l'entreprise résultant de l'adhésion à l'organisme assureur désigné par le présent accord, ou en cas de changement d'organisme assureur décidé par les partenaires sociaux à l'occasion d'une révision du présent accord, les prestations incapacité de travail, invalidité et les rentes éducation en cours de service seront maintenues au sein de l'entreprise à leur niveau atteint à la date de résiliation par les organismes assureurs quittés. Par ailleurs, la revalorisation de ces prestations sera assurée par le nouvel organisme dans des conditions au moins identiques à celles définies dans le présent accord.

Les salariés en incapacité de travail ou en invalidité avant le changement d'organisme assureur se verront maintenir les garanties décès nées du présent accord par les organismes assureurs quittés.

- *L'Article 10 de l'accord du 6 octobre 2006* : « **Clause de sauvegarde** » est modifié de la manière suivante :

Par exception et sous réserve des dispositions de l'article L. 912-1 2^{ème} alinéa du Code de la Sécurité sociale, les entreprises, ayant souscrit antérieurement à la date d'effet du présent accord un contrat de prévoyance assurant des garanties à des niveaux strictement supérieurs à ceux prévus à l'article 4 du présent accord, ne seront pas tenues d'adhérer à l'organisme désigné dans le présent accord, tant que ledit contrat sera en vigueur. Compte tenu de la mise en place de la garantie invalidité par le présent avenant, les entreprises bénéficiant de la tolérance prévue à l'alinéa précédant, sont tenues de rejoindre les organismes assureurs désignés si elles n'avaient pas souscrit antérieurement à la date d'effet du présent avenant de garantie invalidité ou si la garantie invalidité souscrite n'est pas d'un niveau strictement supérieur à celle définie à l'article 4.4 du présent accord.

Article 3 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

IR \$ Jc PS
R9 IL

Article 4 - Dépôt - extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en un nombre suffisant d'exemplaires.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Fait à PARIS, le 15 Avril 2010

Pour le Collège Salariés,

Pour le Collège Employeurs

CFDT P. Souzy

FICT

~~P. Souzy~~
FO M^r PIEUX Miché



~~[Signature]~~
CFTC Isabelle Lépingle Lépingle

CGC Denis CREAC'H



CGT ~~[Signature]~~ D'Angelo